

Concours/ examen professionnel : IRA BASTIA

Type (externe, interne, 3ème) : 3ème - Concours

Epreuve/ sous-épreuve : Note de Synthèse Option : /  
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Numérotez chaque page  
(dans le cadre en bas de la  
page) et placez les feuilles  
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

## Questions :

### a) Les juridictions administratives :

Issues de la séparation des pouvoirs, définie par MONTESQUIEU dans son esprit des lois en 1748, et initiée par les lois du 17-24 août 1790 le pouvoir administratif est distinct du pouvoir judiciaire. La loi du 28 pluviôse an VIII institue le Conseil d'Etat comme juridiction suprême de l'ordre administratif. Il est donc le garant de la légalité administrative sur le territoire français. Il agit comme unique juge de cassation dans les litiges entre l'administration et les administrés depuis l'arrêt CABOT en 1872 où l'on passe d'une justice retenue à une justice déléguée. L'arrêt BLANCO du Conseil d'Etat en 1873 marque le début des attributions juridictionnelles de cette Cour Suprême en déterminant la spécificité de la matière administrative, en l'espèce s'agissant de la responsabilité de l'Etat.

Devant le recouvrement des litiges opposant les particuliers à l'administration, la création des tribunaux administratifs en 1935 a amélioré le territoire français (à par département). Ces tribunaux ont pour compétences les recours contre les actes administratifs soit dans le cadre d'un REP (recours pour excès de pouvoir) ou des litiges contentieux (indemnité). La réformation et l'annulation des actes administratifs relevant exclusivement des juridictions administratives depuis la décision du Conseil Constitutionnel de 1980 (validation des actes administratifs).

Afin de circonscrire dans des délais raisonnables les litiges, et donc le contentieux administratif, furent institués les Cours administratives d'Appel (CAA) en 1987 qui sont devenues juges de 1<sup>er</sup> et dernier ressort ainsi que juges d'Appel dans certains contentieux. La CAA a été créée des actes susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

N°

1/2